

1. GENERAL

SOGESTAR est une marque commerciale déposée de la Société de Gestion de la station des Rousses (SAEM SOGESTAR), enregistrée au registre des sociétés sous le n° SIRET 441 770 716 000 21, CODE APE 4939C, TVA intracommunautaire FR93441770716.

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des Redevances d'accès au Domaine nordique (ci-après dénommé(s) le(s) « Redevance d'accès » vendues par la SAEM SOGESTAR (ci-après dénommée le « Gestionnaire ») et dontant accès :

- aux domaines nordiques de la Station des Rousses pour les Redevances d'accès locales (saison, multijournaliers, séances),
- à tous les domaines nordiques des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura adhérents à l'Espace Nordique Jurassien pour les Redevances d'accès saison et hebdo Montagnes du Jura,
- aux domaines nordiques de Suisse Romande pour les Redevances d'accès saison et hebdo Montagnes du Jura, dans les conditions fixées par les « Accords de réciprocité Franco-Suisse » en vigueur au moment de l'achat de la Redevance d'accès,
- à tous les domaines nordiques adhérents à Nordic France pour les Redevances d'accès nationales.

Si une disposition du présent Règlement de service venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'une « Redevance d'accès » implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l' (s) « Usager (s) ») de l'intégralité du présent Règlement de service, sans préjudice des voies de recours habituelles.

2. ASSURANCE

La responsabilité de l'entreprise est engagée uniquement pendant le déroulement de l'activité défini par les horaires de pratique. La SAEM SOGESTAR a souscrit une assurance auprès de DIOT MONTAGNE (BP 23 – 73074 BOURG SAINT MAURICE CEDEX) pour les dommages corporels, matériels et immatériels couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle de la structure, numéro de Police : 4307830304.

La SAEM SOGESTAR est immatriculée à l'Orias (www.orias.fr) en tant que Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance sous le n° 20000993 et soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 4 place de Budapest – CS 92459 - 75 436 Paris Cedex 09.

3. TARIFS

Les tarifs publics des « Redevances d'accès » sont affichés dans les points de vente ou dans le guide des activités ainsi que sur le site internet : www.lesrousses.com et sont valables durant la saison en cours sous réserve de modifications sans préavis. Ces tarifs sont exprimés en euros.

Des réductions ou des gratuits sont proposées à différentes catégories de personnes selon les modalités disponibles aux points de vente et sur présentation au moment de l'achat, de pièces justifiant l'avantage tarifaire. Aucune photocopie de justificatifs ne sera acceptée.

La détermination de l'âge de l'Usager à prendre en compte est celui au jour du règlement de la Redevance d'accès à délivrer.

Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat. Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des « Redevances d'accès » et de sélectionner le plus adapté. Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

4. MODALITES DE PAIEMENT

Toute délivrance d'une Redevance d'accès donne lieu à paiement du tarif correspondant.

Les paiements sont effectués en devises euros : soit par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France émis à l'ordre de SOGESTAR, soit en espèces, soit par carte bancaire (Visa ou Eurocard Master Card uniquement), soit par chèque vacances émis par l'ANCV, soit par virement bancaire ou en espèces en devise suisse (billets uniquement).

5. REDEVANCE D'ACCES

La Redevance d'accès est émise sur un format papier précisant la date d'émission, le nom du domaine, la date de validité et le type de Redevance d'accès. Elle est utilisable pour une période de validité, une catégorie d'âge et un secteur déterminé.

Toute Redevance d'accès donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur le Domaine Nordique pour lequel il a été émis, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

La durée de validité de la Redevance d'accès s'entend en « jours consécutifs » pour les Redevances d'accès multijournaliers et en « jours non consécutifs » pour les Redevances d'accès saison.

Le domaine de validité de la Redevance d'accès est défini sur le forfait (Redevance d'accès + support papier) et durant les périodes d'ouverture du Site Nordique, affichées aux points de vente du Gestionnaire, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement.

Une photographie récente et de face est obligatoire pour les « Redevances d'accès » à partir de 3 jours et pour les badges gratuits (hors badges pris sur les points de vente manuelle et hors badges bambins et vermeils d'une durée inférieure à 3 jours). Pour les points de vente informatisés, la photographie sera conservée par le Gestionnaire dans son système informatique de billetterie, pour faciliter la réédition de la « Redevance d'accès », sauf opposition de la part de l'Usager (se conférer au paragraphe : protection des données à caractère personnel).

Le forfait doit être attaché conformément au mode de fixation affiché à proximité des points de vente.

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité édictées par les arrêtés municipaux de sécurité sur les sites nordiques affichés aux départs, les pictogrammes les complétant ainsi que toutes consignes données par le personnel du Gestionnaire, sous peine de sanction.

6. CONTROLE DES REDEVANCES D'ACCES

La Redevance d'accès doit être conservée par l'Usager durant son parcours sur le site nordique, afin de pouvoir être présentée à tout contrôleur du gestionnaire qui en est droit de lui demander. L'absence de Redevance d'accès, l'usage d'une Redevance d'accès non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du site nordique, constatés par un contrôleur du gestionnaire, pourront faire l'objet :

- d'une contravention qui pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. »
- du paiement du montant de la Redevance d'accès sur piste tel que prévu par délibération, le tarif étant majoré compte-tenu de l'intervention sur la piste d'un agent du gestionnaire, mandaté à cet effet.

Ces contrôleurs peuvent demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire d'une Redevance d'accès à tarif réduit ou gratuit. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Ces contrôleurs peuvent également procéder au retrait immédiat de la Redevance d'accès, en vue de la remettre à son véritable titulaire.

7. PERTE, VOL OU NON UTILISATION

Les dispositions ci-dessous s'appliquent exclusivement aux Redevance d'accès émises par le Gestionnaire.

Dès lors, et au cas où la Redevance d'accès perdue ou volée a été émise par une autre Société ou Association que le Gestionnaire, cette demande ne pourra pas être traitée par le Gestionnaire. L'Usager devra adresser cette demande à ladite société ou association en respectant les termes du Règlement de service public administratif établi par cette dernière.

En cas de perte ou de vol d'une Redevance d'accès locale nominative d'une durée minimale de 2 jours consécutifs et sur présentation d'un justificatif d'achat, il sera procédé à la remise d'un badge pour la durée restant à couvrir en déduisant 1 journée de carence (jour du signalement de la perte), et moyennant le paiement des frais de traitement s'élevant à : 5€ pour un forfait multijournalier, 15€ pour un forfait saison. Modalités d'obtention du duplicata : dépôt d'une demande de duplicata écrite, munie d'un justificatif d'achat auprès de l'un de nos points de vente. En cas de perte ou de vol d'une Redevance d'accès saison Montagnes du Jura ou d'une Redevance d'accès nationale et sur présentation d'un justificatif d'achat, il sera procédé à la remise d'un badge moyennant le paiement de frais de dossier s'élevant à 15€. Modalités d'obtention du duplicata : envoi d'une demande de duplicata écrite avec une photo d'identité et paiement des frais de dossier à adresser à l'Espace Nordique Jurassien.

Dans le cas où les Redevance d'accès délivrées ne seraient pas utilisées tout ou en partie, elles ne seront ni remboursées, ni échangées. Il est possible de couvrir ce type de risque par des assurances spécifiques, couvrant également les frais de secours en cas d'accident sur les pistes de ski de fond. Tous renseignements à cet effet sont à demander auprès des points de vente. Les Redevances d'accès retrouvées sont recueillies par un service central (téléphone : 03 84 60 71 14).

8. INTERRUPTION DU SERVICE

La fermeture des espaces nordiques de la Station des Rousses peut donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par le titulaire d'une Redevance d'accès locale sur présentation de sa redevance et l'établissement d'une fiche de demande de dédommagement délivrée au point de vente.

Seules les Redevances d'accès locales ayant été acquises et réglées directement par l'Usager auprès du Gestionnaire peuvent donner lieu à dédommagement.

Le dédommagement est déterminé en fonction du nombre de jours au cours desquels l'Usager n'a pu utiliser sa Redevance d'accès locale, du fait de la fermeture du site : le dernier jour pris en considération étant, en tout état de cause le jour d'expiration de la validité de la Redevance d'accès concernée.

Ce dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix de l'Usager (ce choix est irrévocable et ne pourra être remis en cause pour quelque raison que ce soit) :

Redevance d'accès saison locale : En cas d'exploitation saisonnière inférieure à 10 jours, il sera procédé au remboursement du montant de la Redevance d'accès saison achetée, déduction faite des jours réels d'exploitation valorisés au prix de la Redevance d'accès « séance » du même montant.

Redevance d'accès locale de 1 jour (séance) à 7 jours : En cas de fermeture complète et consécutive du domaine supérieure à 25% du temps de validité de la Redevance d'accès, le client pourra se voir proposer un dédommagement le jour même du préjudice sous la forme :

- soit d'une prolongation immédiate de la durée de validité de la Redevance d'accès concernée par la remise d'une nouvelle Redevance d'accès (qui commence à courir le lendemain de la date d'expiration de la Redevance d'accès initiale, ou du premier jour de reprise du service si elle est postérieure à cette date)
- soit d'un avoir d'un avoir en séance(s) à utiliser avant la fin de la saison d'hiver suivant celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible et permettra à l'Usager de se faire délivrer une Redevance d'accès de même type et d'une durée égale au nombre de jours dédommageables tel que défini ci-dessus.
- soit d'un remboursement différé calculé au prorata du nombre de jours de fermeture du domaine nordique.

Aucun dédommagement ne pourra être accordé avant le jour d'expiration de la Redevance d'accès locale concernée.

L'Usager ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédent le dédommagement choisi.

9. RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée au service Qualité du Gestionnaire dans un délai de 2 mois suivant la survenance de l'événement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou intenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 11. Toute réclamation doit être envoyée à l'adresse suivante : SAEM SOGESTAR - Fort des Rousses - 39220 LES ROUSSES.

Un justificatif d'achat devra impérativement être présenté à l'appui de toute demande / réclamation.

10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles collectées à l'occasion de la vente des Redevances d'accès font l'objet d'un traitement relatif à la gestion et à la délivrance des Redevances d'accès.

Ce traitement est fondé sur l'exécution du contrat de vente auquel vous êtes partie.

L'ensemble des informations, demandées par le Gestionnaire pour la délivrance de la Redevance d'accès, est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission de la Redevance d'accès ne pourra intervenir. Certaines données (adresse postale, e-mail, n° de téléphone) peuvent également être demandées par le Gestionnaire, pour permettre l'envoi d'offres commerciales.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné au Gestionnaire.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD (Règlement Général de Protection des Données Personnelles), le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de la société en écrivant à l'adresse suivante : SAEM SOGESTAR – Fort des Rousses – 39220 Les Rousses, responsable du traitement : DPO. Finalités du traitement : gestion des fichiers de clients et billetterie.

Vous disposez du droit d'adresser une réclamation à la CNIL si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés. Les coordonnées de la CNIL sont disponibles sur le site internet www.cnil.fr. En application de l'article 90 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, toute personne peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès du service susvisé.

Enfin, il est rappelé que l'Usager a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à l'article L211-34 du Code de la consommation. (<http://www.bloctel.gouv.fr>).

11. REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Règlement de service est soumis, tant pour son interprétation que sa mise en œuvre, au droit français.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de la consommation, en cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Règlement, l'Usager peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges. L'Usager est informé de la possibilité de recourir à une procédure de médiation auprès du Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités de saisine peuvent être obtenues en consultant son site internet : www.mtv.travel et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès du Gestionnaire.

Il peut également recourir à la plateforme européenne de règlement des litiges, accessible sur internet à l'adresse suivante :

<https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>. A défaut de règlement amiable, l'Usager peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (Article R. 631-3 du Code de la consommation).